

4 WINDS

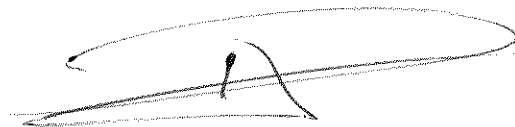
Société à Civile Immobilière
Au capital de 2.000 Euros

Siège Social : 25870 CHATILLON LE DUC
18 rue de la Dame Blanche

R.C.S. BESANCON 751.298.084

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 28 05 2024
Changement date clôture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'M' shape with a horizontal line extending to the right.

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Frédéric POUPENEY**
- **et Madame Catherine NICOD, son épouse**
nés le mari à BESANCON (25) le 12 octobre 1969
l'épouse à ARBOIS (39) le 17 septembre 1965
mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage
reçu préalablement à leur union par Maître Jean Paul BERCOT, notaire à
BESANCON (25) le 27 avril 2011
demeurant ensemble à 25870 CHATILLON LE DUC – 18 rue de la Dame Blanche

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il a été formé entre les soussignés par acte sous seings privés en date à CHATILLON LE DUC du 19.04.2012, enregistré à la recette de BESANCON Est le 23.04.2012, bord. 2012/532, case 13, ext. 2312, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles et/ou droits immobiliers à usage commercial, professionnel ou d'habitation et de tous droits de jouissance en vue de la location ; le recours à tous modes de financement en vue de ces acquisitions,
- la gestion et l'administration desdits biens,
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale et notamment hypothèque de l'immeuble ou caution hypothécaire pour garantir les prêts et les financements en capital ou en comptes d'associés apportés à la société pour la réalisation de l'objet social principal.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **4 WINDS** »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." suivis de l'indication du capital social.

Article 4 : DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 25870 CHATILLON LE DUC – 18 rue de la Dame Blanche

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Il a été effectué lors de la constitution à la société par ses fondateurs, les apports en numéraire suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Par Madame Catherine POUPENEY
la somme de mille euros, ci | 1 000 € |
| - Par Monsieur Frédéric POUPENEY
la somme de mille euros, ci | 1 000 € |

Total égal aux apports : deux mille euros, ci :2 000 €

Lesdites sommes ont été libérées sur simple appel de la gérance

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €). Il est divisé en deux mille parts (2000) de un euro (1 €) chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

	Nu-propriétaires	Usufruitier
Catherine POUPENEY mille parts portant les numéros 1 à 1000 inclus, ci :	1000	
Frédéric POUPENEY mille parts portant les numéros 1001 à 2000 inclus, ci :	1000	
SARL D-KLIK INTERACTIV Deux mille parts portant les numéros 1 à 2000 inclus, ci :		2000

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 : COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales ou des besoins financiers de la société. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 : TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un gérant. Ils sont intitulés "certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention "non négociable". Ils doivent être restitués à la société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales en cas de défaillance de la société

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les assemblées générales des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi par les indivisaires parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord entre les indivisaires, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, l'indivision compte comme un associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier par les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 11 : FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Conformément à l'article 1865 du Code Civil, la cession pourra être opposable à la société par transfert sur ses registres. Dans ce cas, un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1. les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
2. la valeur nominale de ces parts
3. les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
4. les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
5. la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
6. la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Article 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, qu'il s'agisse d'une cession à titre onéreux ou gratuit et même si le cessionnaire est le conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant. L'associé cédant est pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions sont applicables, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation. Tout projet de nantissement de parts et tous autres cas de réalisation forcée sont soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge partagée des parties.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date, à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis de demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour son agrément à une cession de parts.

La société doit notifier sa décision de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais se poursuit avec les autres associés. Les héritiers et ayants droit de l'associé personne physique décédé ont droit à la valeur, au jour du décès, des parts de leur auteur, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Lequel prix sera payé dans les trois mois de la régularisation des rachats, laquelle devra intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre de parts qu'il possédait au jour du décès de l'associé personne physique disparu et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés. Si aucun associé ne se porte acquéreur des parts de l'associé personne physique décédé, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

Article 13 : INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne mettra pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, la société continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 : REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, effectuer l'une des opérations suivantes :

- céder tous immeubles et biens incorporels et en faire tous échanges,
- céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs,
- contracter tous emprunts non nécessaires à la réalisation de l'objet social
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques, ainsi que tous droits de jouissance.

3 - Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés deux mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Les gérants sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale ordinaire des associés convoquée dans un délai maximum de huit jours à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 : CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 – Les assemblées générales sont le moyen d'expression de l'intégralité des associés ; ses décisions obligent , tant pour le passé que pour l'avenir, tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations des assemblées générales sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnés explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiqués ainsi qu'aux autres associés cinq jours au moins avant la tenue de la réunion par cet ou ces associés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 – Les assemblées générales sont présidées par le gérant, assisté d'un secrétaire désigné par les membres de l'assemblée générale et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président de séance.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance, le secrétaire de séance et au moins un associé présent.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

7 - En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cet envoi pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement par la gérance au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue à cette occasion sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des résultats.

2 - Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou qui relève de sa compétence en application des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant une majorité de plus de la moitié des parts sociales des associés présents ou représentés.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la société.

2 - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins des parts des associés présents ou représentés. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS -

REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juin et finit le trente et un mai de l'année suivante

Article 20 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire actif et passif du patrimoine de la société ainsi qu'un compte de résultat retraçant les opérations de toutes natures réalisées par la société. Au plan formel, ces documents comptables pourront être présentés selon les mêmes formes que pour les sociétés commerciales. Les opérations pourront cependant être renregistrées en cours d'année en suivant les règles des comptabilités d'encaissement. En fin d'exercice, la gérance devra cependant établir les comptes en appliquant les règles de la comptabilité d'engagement et en particulier procèdera si nécessaire à la dotation à des comptes de provisions ou d'amortissements sous réserve de l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Par exception, si la société comporte parmi ses associés une personne morale soumise à l'impôt sociétés visé à l'article 206 du C.G.I. ou si elle relève elle-même dudit régime fiscal, le résultat net de l'exercice sera déterminé à l'égard de tous les associés sans exception en recourant à une comptabilité d'engagement comme en matière commerciale par application des dispositions du plan comptable général tel qu'il s'applique aux sociétés commerciales sans que cette application fasse perdre à la société sa nature civile. Le résultat net sera ainsi déterminé en pratiquant obligatoirement toutes les dotations aux amortissements et provisions qui se justifieraient par les règles de la comptabilité et de la fiscalité commerciale et alors même qu'elles emporteraient constatation d'une perte de l'exercice.

Pour l'imposition des associés et sauf option de la société pour l'impôt sur les sociétés, la gérance déterminera chaque année la quote part taxable revenant à chacun d'eux selon le régime fiscal dont il dépend. La communication de ces résultats s'effectuera dans les délais de déclaration s'imposant aux associés.

La reddition de comptes ci-dessus doit comporter, si les associés en font la demande, un rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication du résultat de l'exercice, les bénéfices prévisibles ou les pertes prévues.

Ces mêmes documents sont tenus dès leur établissement à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions dont la dotation serait requise par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale des associés, constituent le résultat net comptable de l'exercice.

2 - Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat net comptable de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable est réparti sur décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux au jour de l'assemblée générale et est mis en paiement dans le délai de trois mois à compter de la décision.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

3 - Les pertes, s'il en existe, seront reportées à nouveau. Il pourra être décidé de les imputer sur les postes de réserves à la condition expresse d'obtenir l'accord unanime des nus-propriétaires en cas de démembrement de propriété des parts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 : LIQUIDATION - PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fins aux fonctions du ou des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance du siège social.